

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE 11115

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Juridiction de Proximité  
d'AUBERVILLIERS

Juridiction de Proximité d'Aubervilliers  
1ère à 4ème classe

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT-ET-UN AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ET  
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Gwenola DE MONPEZAT  
Greffier : M. Laurent BOURGAULT  
Ministère Public : M. Emmanuel BOISARD

Mention minute :  
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Pays :  
Filiation :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :  
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

**Prévenu de :**  
DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule  
immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de  
Justice délivré à personne le 14/03/2017 accusé de réception signé ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;



La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**MOTIFS**

**Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- STAINS (AVENUE DE STALINGRAD), en tout cas sur le territoire national, le 21/03/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé :

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur :  
sont reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Gwenola DE MONPEZAT, Juge de proximité, assisté de Monsieur Laurent BOURGAULT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

